



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'extension
d'une installation de production de verre
à HOMBOURG (68)
porté par la société EUROGLAS**

n°MRAe 2021APGE32

Nom du pétitionnaire	EUROGLAS
Commune	HOMBOURG (68)
Département	Haut-Rhin
Objet de la demande	• modification des activités de production de verre et pour l'extension par des activités de transformation verrière • permis de construire d'une usine de transformation verrière et d'extensions techniques d'une usine de production verrière
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	12 mars 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'extension d'une installation de production de verre porté par la société Euroglas, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département du Haut-Rhin a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 29 avril 2021, en présence de Florence Rudolf, Gérard Folny et André Van Compernelle, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Euroglas exploite depuis 1995, une installation de production de verre plat sur le territoire de la commune de Hombourg dans le Haut-Rhin.

Elle est autorisée actuellement à produire 650 tonnes par jour de verre et sollicite l'autorisation, lors de prochains travaux nécessitant l'arrêt complet de l'installation :

- d'augmenter sa capacité de production de 650 à 750 tonnes par jour ;
- d'installer deux lignes de traitement pour fabriquer du verre feuilleté et du verre à couches.

L'Ae identifie en enjeux environnementaux principaux :

- les émissions atmosphériques ;
- les impacts sanitaires ;
- les eaux souterraines et superficielles.

Ces enjeux doivent être appréhendés dans le contexte de lutte contre le changement climatique.

Bien que les mesures prévues pour éviter et réduire les incidences du projet sur l'environnement paraissent globalement adaptées aux enjeux et aux impacts, le niveau d'analyse de l'étude d'impact n'apparaît pas toujours suffisant.

L'Ae note en particulier des insuffisances sur :

- le périmètre retenu pour l'étude d'impact ;
- l'analyse des impacts des émissions atmosphériques ;
- l'analyse des impacts sur les eaux du Grand Canal d'Alsace et de la nappe d'Alsace.

Elle souligne un manque d'ambition dans les seuils réglementaires des rejets atmosphériques demandés par le pétitionnaire, au regard des performances réalisées par les outils d'épuration sur le four précédent. Ce même décalage est constaté entre les besoins réels de prélèvements d'eaux souterraines et superficielles et les autorisations sollicitées.

L'Ae relève par ailleurs que la version publique de l'étude de dangers présente insuffisamment le projet pour qu'elle puisse en évaluer la qualité.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :

- ***compléter l'étude d'impact en tenant compte du périmètre complet du projet en termes industriels et d'aménagement routier ;***
- ***revoir l'analyse des impacts, en particulier sur les rejets atmosphériques et les eaux du Grand Canal d'Alsace (réchauffement) et de la nappe d'Alsace (rabattement) ;***
- ***présenter une étude de dangers limitant la communication de données sensibles à leur définition prévue dans les dispositions réglementaires en la matière.***

Elle recommande aux services en charge des différentes instructions de :

- ***ne poursuivre l'instruction de la demande d'autorisation qu'après réception des compléments nécessaires à la bonne analyse des différents enjeux ;***
- ***fixer des valeurs limites d'émissions plus proches des valeurs réelles de rejet ;***
- ***limiter les volumes d'eau autorisés en prélèvement dans la nappe aux stricts besoins identifiés.***

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

L'Ae signale que son avis porte sur la version publique du dossier de demande d'autorisation environnementale et qu'il existe une version confidentielle remise par l'exploitant aux seuls services en charge de l'instruction, dans le cadre prévu par des dispositions ministérielles² et afin de prévenir des actes de malveillance.

Bien qu'elle note le souci du pétitionnaire de prévenir les impacts sur l'environnement qui pourraient résulter d'une utilisation malveillante d'informations sensibles, l'Ae signale que les informations sensibles ont été regroupées dans des annexes spécifiques et que la notion d'informations sensibles a été considérée plus largement que les dispositions ministérielles en la matière, en particulier pour l'étude de dangers ; par exemple, la modélisation des scénarios dangereux n'est pas présentée alors qu'elle constitue une information pour le public.

L'Ae recommande au pétitionnaire, pour la bonne information du public, de limiter la protection des informations aux seuls éléments mentionnés dans les dispositions ministérielles et de présenter dans le document public les informations non visées par ces mêmes dispositions.

Elle rappelle de plus que la consultation des documents (hors informations relevant d'une protection du savoir-faire de l'industriel et informations de l'annexe II B de l'instruction du 6 novembre 2017) ne peut être refusée à certains publics dont les commissaires enquêteurs et sous réserve de modalités particulières de consultation. Compte tenu de ces éléments, l'Ae signale au pétitionnaire que les pièces « confidentielles » du dossier ne peuvent être réservées exclusivement au service instructeur mais que seules certaines informations sont de communication restreinte ou interdite au titre des dispositions sus-mentionnées.

L'Ae signale qu'elle a été saisie pour avis sur la base :

- d'un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la modification des activités de production de verre et pour l'extension par des activités de transformation verrière (Metalor) incluant des activités ICPE³ et IOTA⁴ ;
- d'un permis de construire pour la construction d'une usine de transformation verrière appelée Metalor ;
- d'un permis de construire pour la construction d'extensions techniques d'une usine de production verrière désignée RAF2.

1 . Présentation générale du projet

1.1 Localisation du projet

La société Euroglas exploite depuis 1995, une installation de production de verre plat sur le territoire de la commune de Hombourg dans le Haut-Rhin

L'usine compte 150 employés. La production des plaques de verre, destinées au secteur du bâtiment et vendues sur le marché européen, est actuellement d'environ 650 tonnes par jour. Une partie des plaques produites est vendue en l'état, l'autre partie est traitée pour y déposer une couche métallique (verre à couches).

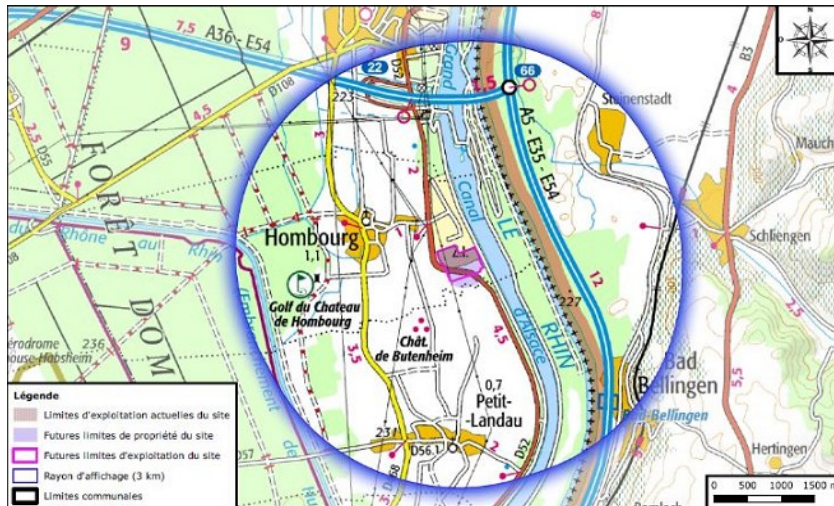
Ce traitement est réalisé pour partie sur un site situé à 40 kilomètres (Burnhaupt-le-Haut) et pour partie en Suisse.

2 Instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement :

https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0029984/met_20170016_0000_0021.pdf;jsessionid=CFD118A0D4A49CD2C44E2386296F06AD

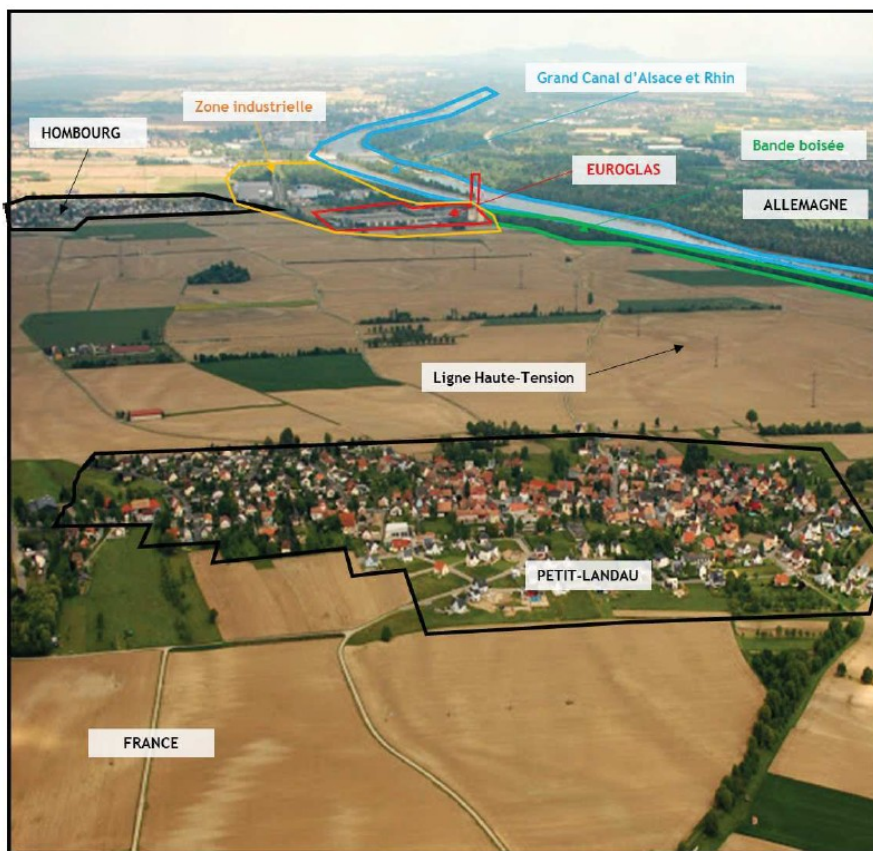
3 ICPE : installations classées pour la production de l'environnement.

4 IOTA : installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.



Le site d'une superficie d'environ 14 hectares est situé en périphérie sud d'une zone industrielle et à proximité du Grand Canal d'Alsace. Il est bordé par :

- au nord, la société TREDI qui traite des déchets dangereux puis par la zone industrielle ;
- à l'ouest, la route départementale RD 52, des parcelles agricoles et la commune de Hombourg, l'habitation la plus proche étant située à 410 m au nord-ouest ;
- au sud, des parcelles agricoles et la commune du Petit-Landau, l'habitation la plus proche étant située à plus de 3,5 kilomètres ;
- à l'est, un bosquet, le Grand Canal d'Alsace (GCA), une forêt, le Rhin et au-delà les communes allemandes de Schliengen, Steinensdt et Bad Bellingen, les habitations les plus proches étant situées à 1,7 kilomètre.



1.2 Constructions liées au projet

Pour la réalisation du projet, le pétitionnaire prévoit la construction d'un bâtiment dédié à la transformation verrière (composante « Metalor » du projet) et la modification des constructions existantes de l'unité de fabrication de verre (composante « RAF2 » du projet) : Euroglas a déposé à cette fin 2 permis de construire.



Unité de fabrication du verre

Le bâtiment existant sera complété par plusieurs annexes dédiées au stationnement, au stockage de certaines matières premières et au traitement de l'eau, ainsi que par une galerie permettant d'acheminer les plaques de verre vers l'usine de transformation verrière. La superficie de ces annexes (2 500 m²) portera la superficie totale des constructions à 57 000 m².

L'Ae regrette l'absence de vue permettant d'apprécier les modifications constructives et architecturales du projet.

Unité dédiée à la transformation verrière

Afin d'accueillir l'activité transférée de l'usine de Burnhaupt-le-Haut à Hombourg, Euroglas prévoit la construction des parties suivantes :

- un atelier de fabrication de verres à couches ;
- un hall de stockage des matières premières et des produits finis ;
- un atelier de fabrication de verre feuilleté ;
- un bâtiment administratif.



L'ensemble des constructions de l'unité de transformation verrière a une superficie de plus de 48 000 m³ (4,8 ha) et s'implante sur un terrain de plus de 153 000 m² (15,3 ha) dont près de 90 000 m² (9 ha) seront en espaces verts et constituent une réserve foncière en vue d'un éventuel agrandissement.

Ces terrains sont actuellement en très grande partie en usage agricole et comporte également une petite zone naturelle et une voie de circulation (RD 52) qui sera déplacée pour permettre la réalisation du projet industriel.

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'en application de l'article L.122-1 III du code de l'environnement⁵, un projet s'entend pour sa globalité, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace ou en cas de multiplicité de maître d'ouvrage.

L'Ae relève ainsi que :

- **Point 1** : le déplacement de la route RD 52 et la création d'un carrefour-giratoire rendus nécessaires pour la réalisation et la desserte du site Euroglas constituent des composantes d'un unique projet, en l'occurrence le présent projet visant à la construction d'un nouveau site industriel lié au site déjà en fonctionnement Euroglas ;
- **Point 2** : une éventuelle extension du site constituerait également une opération du présent projet.

Concernant le Point 1, selon l'Ae, l'opération de déplacement de la route RD 52 portée conjointement par le conseil départemental du Haut-Rhin et le syndicat mixte pour la gestion des ports du Sud Alsace aurait donc dû être intégrée au titre du présent dossier et de son évaluation environnementale globale et faire l'objet du même avis de l'Ae, et non pas d'une demande de cas par cas dissociée comme cela a été le cas.

L'Ae ne partage pas, du reste, l'affirmation du pétitionnaire quant à l'incidence positive du dévoiement de la RD 52 en éloignant cette route des boisements et haies existantes : en effet, si la route sera bien éloignée de ces milieux, le dévoiement vise avant tout à permettre la réalisation d'un projet anthropique limitrophe de ces mêmes milieux naturels et qui les impacte.

Concernant le Point 2, à savoir le souhait du pétitionnaire d'étendre à moyen ou long terme ses installations industrielles, dans le cadre cette fois de l'application des dispositions de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement⁶, l'Ae recommande au préfet du Haut-Rhin, d'être à nouveau saisie, le moment venu, sur l'étude d'impact à actualiser dans le cadre d'une extension future.

1.3 Dimensions industrielles du projet

L'exploitation des installations de la société Euroglas relève de la réglementation IED⁷ pour les activités de verreries. De ce fait, le site est soumis aux dispositions du BREF⁸ Verreries (GLS) (mars 2012).

5 **Extrait de l'article L.122-1 III** : « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et même en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que les incidences soient évaluées dans leur globalité ».

6 **Extrait de l'article L.122-1-1 III** : « Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée ».

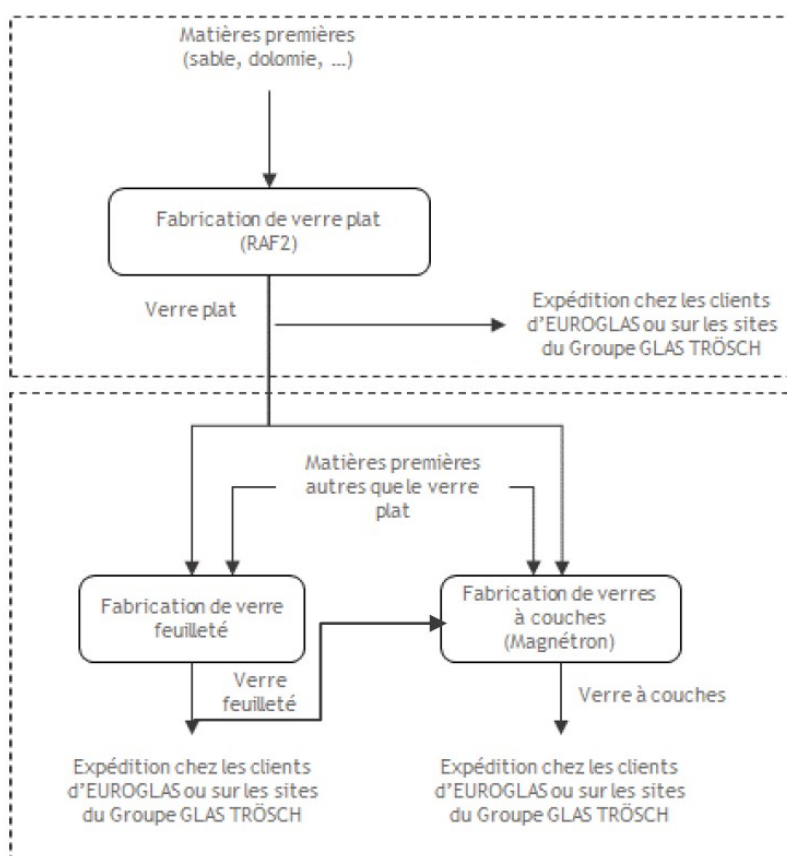
7 IED : directive sur les émissions industrielles : introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

8 BREF : Best REferences ; sont les supports qui décrivent les MTD disponibles.

Le dossier présente les meilleures techniques disponibles (MTD) de ce BREF mises en œuvre pour l'unité de fabrication du verre. Le site dans son ensemble relevant de la réglementation IED, l'Ae regrette que l'analyse de positionnement vis-à-vis des MTD n'ait pas été menée pour l'ensemble des activités actuelles et futures du site de Hombourg.

L'Ae recommande à l'exploitant de positionner l'ensemble de son projet vis-à-vis des MTD pertinentes du BREF GLS ou de BREF transverses.

Le site, notamment son four, fonctionne en continu sans interruption, 24 heures sur 24, 365 jours dans l'année. Le remplacement du four dégradé est incontournable pour continuer à fonctionner (première reconstruction en 2008 après 13 ans de fonctionnement, seconde reconstruction prévue en 2023 après 15 ans de fonctionnement).



L'Ae regrette que le dossier ne présente ni l'origine des produits nécessaires à la fabrication du verre, ni une quantification des besoins en intrants mise en regard des quantités produites.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par un bilan matière complet (les intrants, production de verres, émissions et déchets de toutes natures) portant sur l'ensemble des ateliers du site de Hombourg.

Dans le cadre de la demande d'autorisation en cours d'instruction, la société Euroglas sollicite l'autorisation :

- d'augmenter sa capacité de production de 650 à 750 tonnes par jour dans le cadre de la reconstruction du four de fusion de l'unité de fabrication de verre ;
- d'installer deux lignes de traitement pour fabriquer du verre feuilleté et du verre à couches dans le cadre de l'extension des activités du site par l'ajout d'une unité de transformation verrière.

Unité de fabrication du verre

La fabrication du verre se déroule en trois étapes successives :

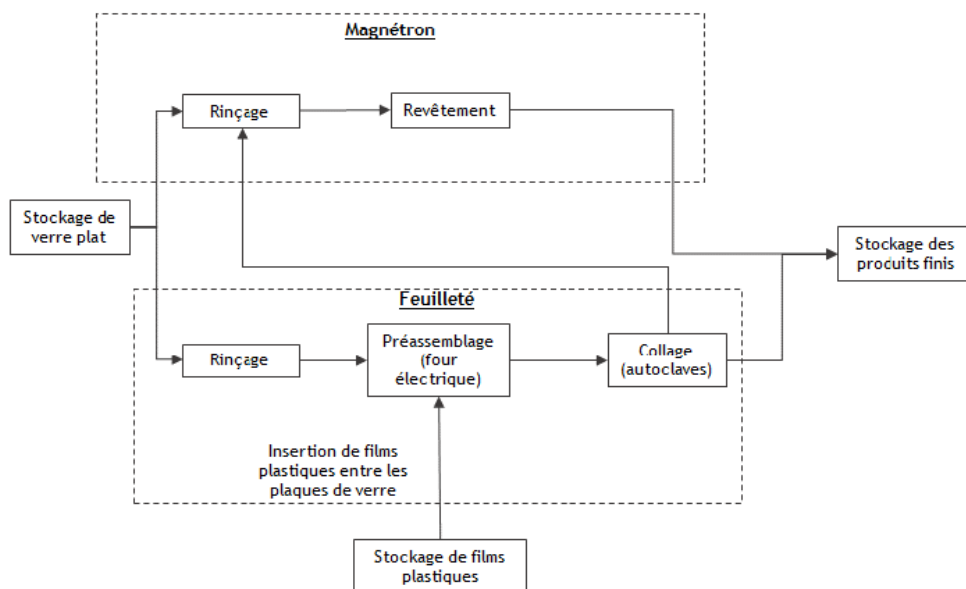
- la fusion des matières premières à une température de l'ordre de 1 550 °C (sable, carbonate de soude, dolomie, feldspath) et le verre recyclé (de l'ordre de 20 %) ;
- le refroidissement du verre :
 - jusqu'à une température de 1 100 °C, dans un premier temps, pour être mis sous forme d'une plaque d'environ 3 mètres de largeur, à la sortie du four ;
 - de 1 100 °C jusqu'à 60 °C sur une ligne de plus de 150 mètres de long ;
- la découpe du verre.



Installation de refroidissement du verre

Unité dédiée à la transformation verrière

Le site produira plusieurs types de verre.



Le verre à couche

La fabrication du verre à couches (unité Magnétron) se déroule principalement en 2 phases :

- le rinçage des plaques de verre à l'eau ;
- l'application d'une couche de métal sur la plaque dans un équipement maintenu sous vide.

Le verre feuilleté

La fabrication du verre feuilleté se déroule principalement en 3 phases :

- le rinçage des plaques de verre à l'eau ;
- la superposition de plaques de verre et de films de Polybutyral de Vinyl (PVB) ;
- l'assemblage des différentes couches entre elles par un procédé mécanique et thermique.

Les installations de fabrication et de traitement du verre nécessitent de disposer de moyens de refroidissement conséquents pour abaisser la température du verre .

Le projet comprend ainsi une demande de prélever de l'eau dans la nappe pour satisfaire l'accroissement des besoins de refroidissement des installations, pour un volume annuel de 400 000 m³, en complément de l'autorisation actuelle de plus des 12 000 000 m³ prélevés puis, après circulation dans les installations de refroidissement, rejetés dans le Grand Canal d'Alsace.

2 . Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1 Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse la conformité et la compatibilité du projet avec :

- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Hombourg révisé et approuvé le 23 juin 2006, puis modifié le 30 juin 2009 ;
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région mulhousienne approuvé le 25 mars 2019 (la commune de Hombourg faisant partie de la communauté de communes de Mulhouse Alsace Agglomération) ;
- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé le 30 novembre 2015 ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin signé le 1er juin 2015 ;
- le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) adopté le 22 novembre 2019.

L'Ae note la qualité de l'analyse de cohérence de son projet avec les différents documents de planification cités.

Elle signale toutefois qu'elle ne partage pas la position du pétitionnaire sur :

- la contribution du projet à l'atteinte des objectifs du SCoT notamment en matière d'exemplarité environnementale : par exemple, l'objectif de gestion durable de la ressource en eau n'est pas précisé alors que les prélèvements industriels en eau sont importants ;
- le positionnement du projet vis-à-vis du SDAGE : l'Ae constate que le prélèvement supplémentaire d'eau sollicité par Euroglas induit un rabattement de la nappe susceptible d'affecter un forage proche et donc non compatible avec l'objectif de gestion durable des ressources qui est prévue par le SDAGE en vigueur et renforcée dans le futur SDAGE.

Ces points font l'objet de recommandations dans la suite de l'avis.

2.2 Solutions alternatives et justification du projet

Le projet comporte la reconstruction du four mais aussi, son augmentation de capacité ainsi que l'implantation de 2 lignes de traitement du verre. La reconstruction du four est liée à son usure.

Au vu des particularités de l'installation (fonctionnement 24 heures sur 24, 365 jours par an), les modifications affectant le four ne peuvent être réalisées que lors d'une reconstruction et doivent être anticipées pour répondre à la demande du marché.

L'implantation sur site de ces deux lignes de traitement du verre permettra de supprimer le transport des produits entre le site de production et celui de traitement actuellement situé à Burnhaupt-le-Haut (à 40 km) et en Suisse.

Le pétitionnaire indique que l'activité de verre à couches de Burnhaupt-le-Haut sera arrêtée dès reprise de cette activité de verres sur le site de Hombourg, le site de Burnhaupt-le-Haut restant en activité pour ses autres productions.

L'Ae estime que le dossier gagnerait à valoriser la réduction, par ce projet, des transports des produits entre Burnhaupt-le-Haut, la Suisse et Hombourg.

L'Ae recommande au pétitionnaire de valoriser le gain environnemental lié à cette restructuration.

Le choix de l'implantation est guidé par les possibilités qu'offre le site :

- capacité de l'installation de traitement des fumées actuellement sous utilisée rendant possible l'augmentation de capacité de l'installation, sans modification majeure de l'installation de traitement ;
- présence de surfaces attenantes disponibles pour l'extension ;
- disponibilité d'une ressource en eau pour le refroidissement.

Les solutions alternatives présentées se limitent à l'analyse des aspects technologiques.

L'Ae recommande de présenter également le bilan environnemental de la solution retenue comparativement aux solutions alternatives présentées puis écartées.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Le dossier présente le projet, l'environnement, ses incidences sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire ses effets sur l'environnement.

Le dossier démontre la conformité de l'installation aux exigences réglementaires, en particulier pour la composante Metalor du projet. Cependant, le niveau d'analyse s'avère insuffisant pour certains compartiments environnementaux.

Le périmètre d'étude est défini en fonction de la zone d'emprise du projet et de sa zone d'influence, variable selon les paramètres analysés (géologie, eaux superficielles ou souterraines, qualité de l'air...). Si une approche différenciée des périmètres d'étude des impacts peut être pertinente, l'Ae regrette toutefois que le périmètre même du projet soit variable et porte sans justification particulière sur tout ou partie des composantes du projet. En effet, en fonction des enjeux et sans que cela ne soit ni clair, ni justifié, est considéré selon le cas :

- le site dans son ensemble ;
- le site par éléments industriels (unité de transformation verrière indépendamment de celle de fabrication du verre) ;
- les impacts de manière partielle (prélèvement d'eau de 400 000 m³/an alors que les prélèvements globaux autorisés du site sont de plus de 12 millions de m³/an).

L'Ae regrette l'absence de présentation des impacts du site sur l'environnement permettant de différencier les impacts des installations existantes de ceux des modifications apportées par le projet.

Les recommandations qui découlent de ce constat général sont insérées ci-après dans l'analyse par enjeu environnemental.

L'Ae regrette que l'étude d'impact ne présente qu'une analyse partielle des impacts au regard du périmètre industriel retenu et des autres études jointes en annexes qui apportent d'autres informations.

Selon l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- les émissions atmosphériques ;
- les impacts sanitaires ;
- les eaux souterraines et superficielles.

Ces enjeux ne peuvent être dissociés du contexte de lutte contre le changement climatique cité ci-après.

Les enjeux environnementaux de deuxième ordre sont :

- les milieux et la biodiversité ;
- le paysage et l'intégration paysagère ;
- la lutte contre le changement climatique, notamment les émissions de chaleur des installations et celles de gaz à effet de serre ;

Les autres enjeux ont été analysés et conduisent aux conclusions suivantes :

- les déchets : le verre est un matériau très facilement recyclable. Euroglas introduit, pour la fabrication des plaques de verre, jusqu'à 20 % de calcin (verre en recyclage) ;
- l'impact sonore du projet est limité du fait de la localisation des activités : seuls quelques équipements seront implantés à l'extérieur du nouveau bâtiment (groupes froids et ventilateurs de la centrale de traitement de l'air du bâtiment), et du fait du respect des exigences réglementaires relatives au bruit.

3.1 Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures ERC prévues)

3.1.1 Les émissions atmosphériques

État initial

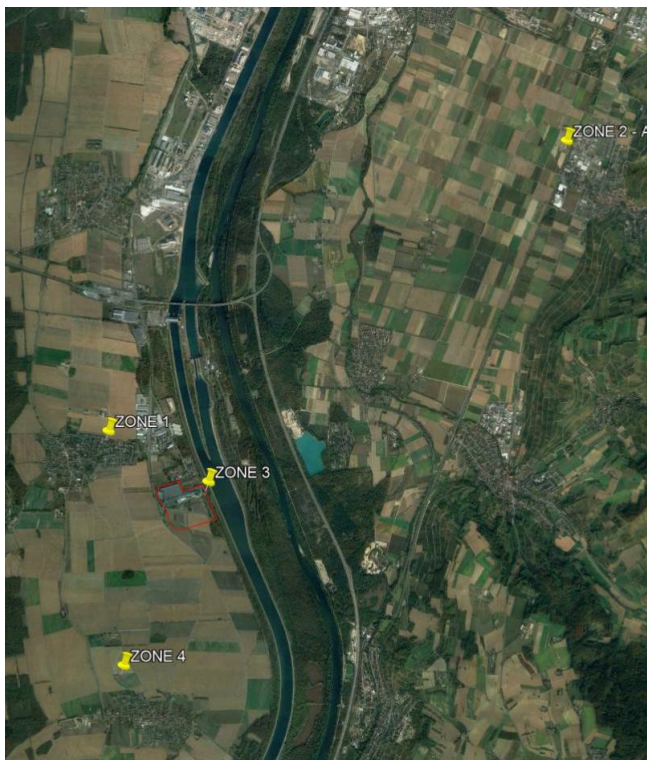
Les émissions atmosphériques n'ont été considérées que sous l'angle des risques sanitaires, ce qui ne facilite pas la bonne compréhension du dossier pour d'autres incidences.

La commune de Hombourg n'est pas concernée par un plan de protection de l'atmosphère mais est engagée dans les dispositions du plan particules-ozone de la collectivité Mulhouse Alsace Agglomération portant sur des dispositions relatives aux transports de personnes.

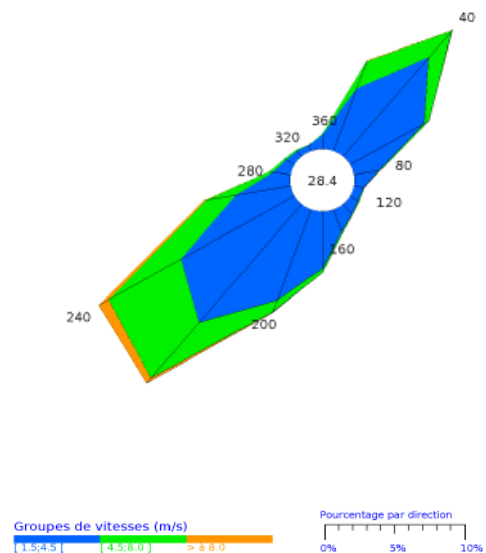
Conformément aux exigences réglementaires, le dossier évalue l'état de la qualité de l'air des communes situées dans le panache de dispersion des émissions actuelles de l'installation.

L'évaluation est basée sur :

- la démarche recommandée par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) ;
- les résultats d'une campagne de mesures d'une durée d'une semaine réalisée en 2020 en 4 points localisés sur la carte ci-dessous dont 3 en France et 1 point sur le territoire allemand situé dans le panache de dispersion des émissions.



Localisation des points de mesures



Rose des vents

Le dossier conclut à :

- l'absence de dégradation de la qualité de l'air par comparaison :
 - des résultats de mesure aux valeurs de référence ;
 - des résultats de mesures situées dans et hors de la zone d'influence de Euroglas ;
- la compatibilité des rejets atmosphériques avec la qualité de l'air dans le secteur.

Effets du projet sur l'environnement

L'installation actuellement en fonctionnement, est à l'origine d'émissions dans l'atmosphère majoritairement émises au niveau du four verrier. Elles sont, selon le pétitionnaire, liées à la combustion du gaz naturel utilisé pour porter les matières constitutives du verre à leur point de fusion dans le four. L'Ae estime que le four de fusion est également à l'origine de rejets de polluants autres que ceux liés à la combustion de gaz naturel.

L'augmentation des rejets liés aux accroissements de capacité n'est pas présentée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une présentation des flux actuels et futurs des émissions atmosphériques pour chaque émissaire et de reporter dans une synthèse l'ensemble des informations.

Le dossier démontre la conformité des émissions atmosphériques de l'installation actuelle aux exigences réglementaires, en particulier aux valeurs limites d'émissions (VLE) définies au niveau européen dans un document référençant les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) dans le secteur de la verrerie (mars 2012).

Le document donne une fourchette de valeurs limites d'émission comportant une valeur basse et une valeur haute. L'Ae note que pour le paramètre « poussières », le dossier annonce le respect de la valeur haute d'émission, mais pas la valeur basse. S'agissant d'une reconstruction à neuf du four, l'Ae s'est interrogée sur les performances attendues des installations et sur la recherche et la mise en place des équipements les plus efficaces en matière de traitement des effluents gazeux.

Le dossier présente les flux par substances pour la situation actuelle (production de 650 t/j de verre), la situation future (modélisation pour 750 t/j selon 2 méthodes de calcul, à partir des émissions constatées les dernières années) et les flux sollicités (scénario moyen). La dispersion des informations dans plusieurs chapitres du dossier ne facilite pas l'appropriation de l'enjeu Air. **L'Ae regrette l'absence, dans le dossier, de synthèse sur les flux, les concentrations, en situations actuelle et future et VLE sollicitées par le pétitionnaire, ce qui en faciliterait la lecture et la compréhension.**

Le dossier présente également les flux futurs modélisés à partir des concentrations maximales autorisées par la réglementation (scénario majorant). Pour établir un résumé de ces données, ne sont repris dans le tableau ci-dessous reconstitué par l'Ae que quelques éléments figurant en diverses parties du dossier et qui permettent d'établir une comparaison entre la situation actuelle et la situation future pour les émissions du seul four de fusion.

Fours	Situation actuelle		Situation future		Variation entre situation actuelle mesurée 2019 et la demande d'Euroglas en situation future
	650 t/j		750 t/j		X 1,15
Paramètres	Flux actuel (mesure année 2019) en t/an	Flux limite fixé par arrêté préfectoral 2016 (t/an)	Demande d'Euroglas en t/an pour la fixation des VLE qui lui seront prescrites		
Poussières totales	8	16	17		X 2
Cadmium	0,00038		0,04		X 105
Mercure	0,003		0,04		X 14
Plomb	0,002	0,65	0,83		X 415
Thallium	0,00016		0,04		X 263
As + Co + Ni + Cd + Se + Cr VI + Sb + Pb + Cr III + Cu + Mn + V + Sn + leurs composés, particulaires et gazeux	0,013	3,2	4,2		X 323
As + Co + Ni + Cd + Se + Cr VI et leurs composés, particulaires et gazeux	0,008	0,65	0,83		X 104
Cd + Hg + Tl + leurs composés, particulaires et gazeux	0,003	0,065	0,08		X 26
HCl	5,4	16	21		X 4
F et HF	0,482	2,6	3,3		X 7
H ₂ S	0,013	3	4,2		X 323
SO _x	135	236	300		X 2
NO _x	234	394	499		X 2
CO	5,2		83		X 17
Ammoniac	1,8	20	25		X 14
Formaldéhyde + Phénol	0,996	12	17		X 17
COV	0,079	12	17		X 215
Amine	0,225	3	4,2		X 19

Ce tableau laisse apparaître des rejets actuels bien inférieurs à ceux fixés par l'arrêté préfectoral de 2016 qui régit l'installation actuelle, ce qui devrait conduire l'exploitant à s'engager vers une limitation des rejets à l'atmosphère plus vertueuse.

Pourtant, après examen des émissions actuelles et des VLE sollicitées par l'exploitant pour cette augmentation de capacité de production qui ne sera que de 15 % (de 650 t/j à 750 t/j), l'Ae constate encore des écarts très importants : pour les polluants atmosphériques « classiques » comme les SOx (oxydes de soufre) et les NOx (oxydes d'azote), la demande d'Euroglas est au double des performances réalisées par les installations actuelles alors que ces polluants, émis en grandes quantités, ont un impact sur la santé des populations et font, de ce fait, l'objet de réglementations européenne et nationale spécifiques. Pour d'autres substances, les facteurs multiplicatifs sont encore plus importants, pouvant aller jusqu'à plus de 300 fois les émissions actuelles pour l'H₂S et plus de 400 fois pour le plomb.

Ce constat a fortement interrogé l'Ae, car cela pourrait laisser penser que l'exploitation future aboutirait à valider une dégradation progressive des performances de l'installation actuelle et que les nouveaux rejets seraient déconnectés de celles qu'il est possible d'atteindre en matière d'épuration des fumées avant rejets.

Compte tenu des technologies mises en place (en particulier appuyées par des mesures en continu) pour anticiper la défaillance progressive des dispositifs d'épuration des fumées et donc optimiser dans la durée les performances, l'Ae regrette le manque d'ambition de l'exploitant qui s'en remet aux valeurs les plus hautes permises par la réglementation. Le retour d'expérience devrait conduire à un engagement sur des valeurs plus basses que celles fixées par l'arrêté préfectoral existant.

Bien que supérieurs aux flux modélisés à partir des émissions constatées, les flux en scénario majorant restent inférieurs aux niveaux d'émissions sollicités par le pétitionnaire pour plusieurs paramètres (les VLE sollicitées étant jusqu'à 20 fois supérieures aux rejets modélisés).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***justifier sa demande de VLE au regard des performances d'émissions constatées actuellement et modélisées ;***
- ***présenter les mesures permettant de limiter au maximum les rejets atmosphériques pour ce type d'installations et la pertinence de chacune pour le site Euroglas de Hombourg ;***
- ***proposer des VLE en regard des flux annoncés et des meilleures performances d'installations similaires.***

À défaut d'éléments qui justifieraient une VLE plus élevée que les flux modélisés, l'Ae recommande à l'Inspection dans ses propositions et au préfet dans ses prescriptions de retenir les VLE les plus protectrices de la qualité de l'air au regard des performances atteintes sur ce site ou sur d'autres sites comparables.

Fonctionnement dégradé

Les incidences du projet liées à un fonctionnement dégradé de l'installation de traitement des émissions sont évoquées uniquement pour les émissions de gaz à effet de serre et en termes de durée d'indisponibilité de l'installation. Une quantification des émissions en fonctionnement dégradé en fonction de l'étape de traitement est nécessaire. L'ensemble des actions pour limiter ces indisponibilités aurait également pu être précisé.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les conséquences environnementales d'un fonctionnement de l'installation de traitement des fumées en conditions dégradées, en particulier en cas d'indisponibilité des différentes étapes du traitement des fumées en précisant :

- ***les émissions redoutées, a minima, qualitativement ;***
- ***les mesures envisagées par l'exploitation pour limiter ces émissions et pour rétablir rapidement le fonctionnement optimal des équipements de traitement des rejets.***

Mesures prévues pour limiter les effets sur l'environnement

Unité de traitement de verre

Les mesures prévues pour limiter les émissions s'appuient sur la récupération des calories de l'eau chaude générée par le refroidissement des installations. La chaleur récupérée permettra de chauffer le bâtiment abritant les nouvelles lignes de traitement du verre et de ne pas installer les 3 chaudières d'une puissance de 750 kW chacune initialement prévues. L'Ae note positivement le recours à une énergie de récupération.

Unité de fabrication de verre

À la conception de l'installation de fabrication du verre, des mesures pour limiter les émissions du four de fusion sont prévues :

- installation de traitement des fumées avant rejet ;
- dispositif permettant de chauffer l'air avant son introduction dans le four avec la chaleur des fumées du four ;
- présence de 2 brûleurs sur un total de 8 fonctionnant avec de l'air enrichi en oxygène pour optimiser la combustion.

L'installation de traitement des fumées est composée de 3 dispositifs permettant de :

- piéger les gaz acides ;
- séparer les poussières, issues de la combustion et de l'étape précédente, et les réinjecter dans le four ;
- éliminer les oxydes d'azote.

L'étude d'impact n'apporte pas de justification des performances de chaque épurateur sollicité par les nouveaux débits d'air à traiter plus importants que ceux initiaux.

En matière de traitement des oxydes d'azote (NOx), l'Ae considère que le terme « élimination » n'est pas adapté, puisque le flux annuel attendu est de presque 500 tonnes/an.

L'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer de la bonne information du public par une présentation non équivoque des impacts de son projet.

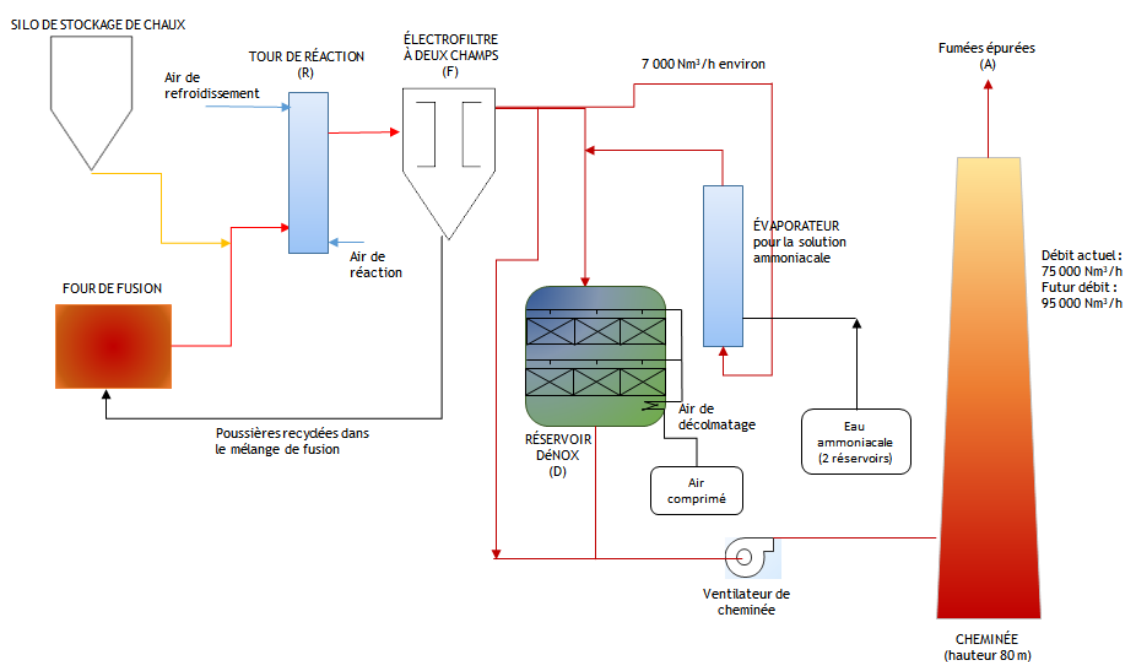


Schéma de principe - Traitement des fumées du four

Au cours de son exploitation, le pétitionnaire prévoit également des mesures pour limiter les émissions du four :

- emploi de verre recyclé ;
- surveillance en continu des émissions du four de fusion.

Le verre recyclé nécessite un apport moindre d'énergie pour être fondu et réduit la consommation de ressources minérales non renouvelables. Le mélange introduit dans le four comporte jusqu'à 20 % de verre recyclé (provenant des installations Euroglas et d'autres fournisseurs de verre recyclé).

En conclusion, sur les émissions atmosphériques, l'Ae relève un manque d'ambition dans les seuils réglementaires des rejets atmosphériques demandés au regard des performances réalisées par les outils d'épuration sur le four précédent. Elle signale une insuffisance majeure de l'étude des impacts des rejets atmosphériques, en particulier l'absence de présentation de mesures visant au moindre impact environnemental avec, notamment, une démarche volontariste de proposition de valeurs limites d'émissions en lien avec les émissions actuelles du site et une protection, la meilleure possible, de la qualité de l'air.

3.1.2 Les impacts sanitaires

Les risques sanitaires liés au fonctionnement des installations de fabrication et de traitement du verre sont dus aux émissions atmosphériques.

Les substances émises dans l'atmosphère et les voies d'exposition ont été identifiées. Les substances retenues susceptibles de générer des effets sanitaires sont :

- les métaux suivants : antimoine (Sb), Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr III), chrome 6 (Cr VI), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb), sélénium (Se), vanadium (V) ;
- les composés inorganiques suivants : acide chlorhydrique, acide fluorhydrique, ammoniac, hydrogène sulfuré ;
- les composés organiques : phénol et formaldéhyde.

Au vu de la nature des activités humaines dans la zone d'étude (territoire essentiellement utilisé à des fins agricoles et résidentielles), la population est susceptible d'être exposée aux rejets de l'installation par :

- inhalation des substances particulaires ou gazeuses émises dans l'atmosphère ;
- ingestion des substances particulaires se déposant sur les sols ou contaminant les denrées alimentaires cultivées.

Les risques ont été évalués sur la base des scénarios d'exposition majorants suivants :

- 100 % du temps à l'endroit où la concentration dans l'air est maximale pour l'inhalation ;
- zone de dépôts où la concentration est maximale pour l'ingestion.

Les concentrations maximales dans l'air et dans les sols ont été évaluées à partir d'une modélisation de la dispersion des émissions résultant d'un rejet conforme aux valeurs limites d'émissions définies au niveau européen et correspondant aux valeurs maximales susceptibles d'être imposées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour chaque polluant et chaque voie d'exposition, l'exploitant a déterminé le risque sanitaire après modélisation de la dispersion atmosphérique. Les expositions ont été évaluées selon 2

approches en fonction des risques engendrés par les substances⁹. Aucune situation inacceptable n'est identifiée.

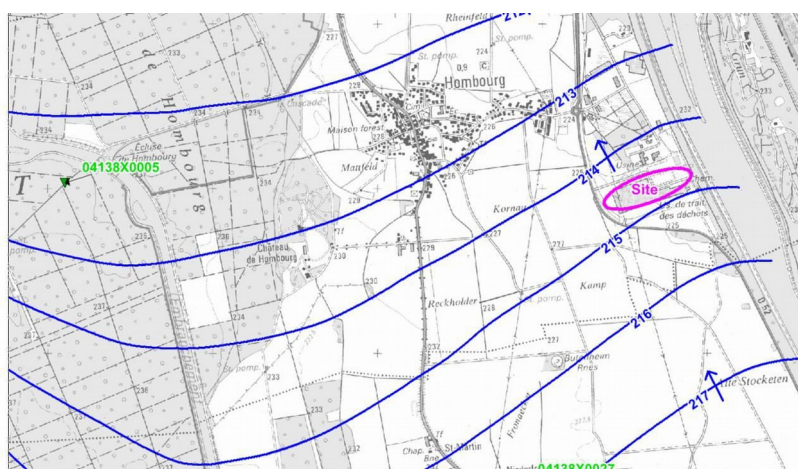
Si les hypothèses majorantes retenues pour l'évaluation des risques sanitaires couvrent l'ensemble des situations, ***L'Ae rappelle ses recommandations sur la limitation, au plus proche de la réalité des rejets à l'atmosphère, ne pouvant qu'être favorable en matière d'impact sanitaire.***

3.1.3 Eaux souterraines et superficielles

Le site Euroglas est au droit de la nappe d'Alsace (eaux souterraines) et à proximité immédiate, en rive gauche, du Grand Canal d'Alsace et du Rhin.

État initial

La nappe s'écoule en direction du nord/nord-ouest du fait du drainage des eaux souterraines par le Rhin et des cours d'eau phréatiques parallèles au fleuve.



Sens d'écoulement de la nappe

Le niveau moyen de la nappe est de +215 mètres NGF en bordure amont du site, soit une profondeur moyenne d'une dizaine de mètres. Les battements « naturels » du niveau du toit de la nappe sont, dans le secteur d'étude, liés d'une part aux variations des pluies efficaces et d'autre part, au régime du Rhin qui, en période de hautes eaux, peut alimenter la nappe aux abords du fleuve. Du fait de cette influence du Rhin et du régime hydraulique de ce fleuve, les niveaux d'eaux fluctuent dans ce secteur entre un maximum habituellement atteint entre juillet et août, et un minimum entre février et avril.

Actuellement Euroglas dispose d'une autorisation de pompage de près de 13 millions de m³ par an (1 500 m³/h) dans le Grand Canal d'Alsace, cette eau étant utilisée comme fluide de refroidissement du verre. L'eau pompée dans le canal y est ensuite rejetée sans aucun contact avec le procédé. Seule la température de l'eau rejetée est affectée.

L'Ae s'est interrogée sur les impacts localisés, à proximité immédiate du point de rejet, sur la température de l'eau et, en conséquence, sur la faune et la flore aquatique et en particulier sur le développement bactérien.

⁹ Les risques sanitaires sont évalués selon les 2 approches prévues par les guides méthodologiques roches en fonction du mode d'action des substances : d'une part les effets à seuil (rapport entre une exposition (dose ou concentration sur une durée) et une valeur toxicologique de référence) exprimé par un quotient de danger (QD) et d'autre part les effets sans seuil lié à l'exposition à des substances cancérigènes (probabilité de survenue de la maladie par rapport à la population non exposée exprimée par un excès de risques individuel (ERI)).

Le risque sanitaire est inacceptable si un QD est supérieur à 1 ou si un ERI est supérieur à 10⁻⁶.

L'Ae note également que la notice en annexe du dossier indique que les besoins en eau de refroidissement sont de 6,5 Mm³/an, soit 2 fois moins que les pompages autorisés. Elle regrette que le pétitionnaire n'ait pas, dans une démarche de moindre impact environnemental, proposé une réduction d'au moins 50 % du volume autorisé (13 Mm³) pour les caler à hauteur de ses seuls besoins.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***préciser les impacts au point de rejet des eaux de refroidissement et les incidences sur la biodiversité aquatique, en particulier en situation estivale et hivernale ;***
- ***justifier les besoins quantitatifs de prélèvement d'eau dans le Grand Canal d'Alsace.***

Euroglas dispose également d'une autorisation de rejet dans le canal à une température inférieure à 30 °C. En période estivale, la température maximale de rejet devient difficile à respecter certains jours du fait des températures élevées observées (26,8 °C en 2018, 25,2 °C en 2019).

Au vu de la situation, l'exploitant demande l'autorisation complémentaire de prélever jusqu'à 400 000 m³/an dans la nappe d'Alsace pour sécuriser ses moyens de refroidissement puis rejeter l'eau dans le Grand Canal d'Alsace par l'ouvrage existant. L'Ae note qu'au regard des températures constatées ces 2 dernières années, cette demande n'est pas justifiée car les besoins industriels sont estimés à moins de 300 000 m³/an.

L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier sa demande de prélèvement d'eau dans les eaux souterraines au regard de ses besoins réels et des scénarios tendanciels du changement climatique pour la région.

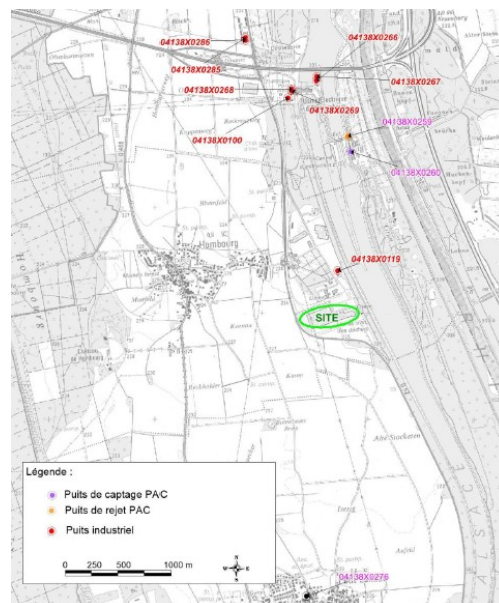
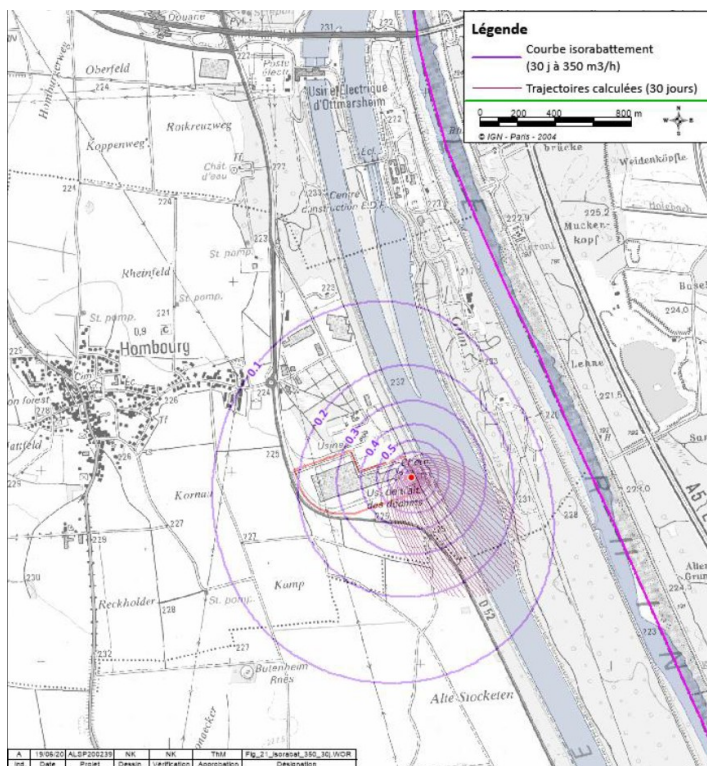
Le dossier justifie la technique retenue de pompage dans la nappe pour satisfaire l'accroissement des besoins de refroidissement par une comparaison qualitative des différentes techniques envisageables. Le rejet dans le Grand Canal d'Alsace est, selon le pétitionnaire, indispensable en raison de l'impossibilité de disposer de deux puits suffisamment éloignés pour ne pas pomper l'eau réinjectée. De plus, le rejet sera réalisé dans l'ouvrage actuel de rejet dans le Grand Canal d'Alsace et ne nécessitera pas de construction supplémentaire.

Le dossier précise que le puits a 2 fonctions :

- fournir l'eau nécessaire aux lignes de traitement du verre ;
- assurer le complément de refroidissement nécessaire à l'augmentation de capacité du four notamment pendant les périodes estivales.

Le puits fonctionnera toute l'année à un débit d'environ 10 m³ /h pour les lignes de traitement du verre et quelques jours par an à un débit maximal de 350 m³/h, lorsque la température dans le Grand Canal sera supérieure à 23 °C pour le refroidissement du verre.

Le rabattement de la nappe en situation estivale aura une incidence jusqu'à environ 750 mètres du point de pompage.



Au vu des données de l'annexe au dossier, l'Ae note que le pompage aura une incidence sur un puits à usage industriel situé à environ 450 m au nord d'Euroglas et baissera le niveau d'eau au niveau de ce puits d'environ 30 cm en période de basses eaux, sans que le risque de dénoyage de ce forage ou la perte de productivité n'aient été estimés. Toutefois, le pompage maximum (350 m³ /h) s'effectuera en période théorique de hautes eaux de la nappe et avec une moindre incidence sur le forage industriel voisin.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **compléter son analyse des impacts du prélèvement d'eau dans la nappe d'Alsace sur les puits affectés par un rabattement de nappe ;**
- **informer les exploitants de ces puits des impacts de son prélèvement sur leur pompage et de proposer, en lien avec ces derniers, les mesures compensatoires adaptées si nécessaire.**

L'Ae regrette par ailleurs qu'aucune solution technologique alternative au pompage d'eau souterraine n'ait été recherchée et présentée.

En conclusion sur les impacts sur les eaux, l'Ae souligne l'absence d'ambition du projet pour optimiser les prélèvements d'eaux souterraines et superficielles. Elle constate une insuffisance majeure dans l'étude des impacts des prélèvements sur les masses d'eau, en particulier sur la nappe d'Alsace.

Elle note également une approche partielle de la présentation des effets du projet dans l'étude d'impact qui ne reprend que certains éléments de la notice d'incidence fournie en annexe, celle-ci n'étant pas suffisamment aboutie en particulier sur les effets des prélèvements sur les ouvrages voisins.

À l'instar de la démarche qu'elle a proposée pour les rejets à l'atmosphère, l'Ae recommande à l'Inspection dans ses propositions et au Préfet dans ses prescriptions d'ajuster les volumes de prélèvement autorisés au regard des seuls besoins démontrés.

3.1.4 Milieux et biodiversité

Les terrains destinés à l'extension du site, d'une superficie d'environ 8 hectares sont situés en zone urbaine (zone UE) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Hombourg mais restent actuellement en usage agricole. Même si le projet n'est pas soumis à l'étude préalable visant à consolider l'économie agricole du territoire prévue à l'article L.112-1-3 du code rural, l'Ae regrette que la compensation surfacique des fonctionnalités agricoles des terrains (valeur agronomique, captation de carbone, impact sur le paysage, sur la biodiversité, sur l'alimentation des nappes, sur la pollution des sols...) n'ait pas été considérée. Elle s'est en particulier interrogée sur les terrains éventuellement libérés sur les sites actuels de transformation verrière, dont celui de Burnhaupt-le-Haut, et leur restauration en vue d'un usage naturel ou agricole.

Une étude a été menée afin d'identifier les milieux naturels et les espèces floristiques et faunistiques présentes sur la zone, d'évaluer les enjeux en termes d'espèces et d'habitats et de permettre leur prise en compte lors de la conception du projet. Le périmètre d'étude est l'emprise du projet ou l'emprise du projet augmenté de 50 mètres autour pour l'inventaire des espèces faunistiques mobiles comme les oiseaux par exemple.

L'Ae regrette à nouveau que le périmètre d'étude du milieu naturel n'ait pas inclus l'emprise de la voie de circulation, alors même que le dossier précise que le dévoiement de la RD 52 est indispensable à la réalisation du projet industriel.

Le diagnostic initial est basé sur un travail bibliographique et des prospections de terrain entre la fin mars et début août 2020. L'Ae regrette que les inventaires n'aient pas été menés en cohérence avec les cycles biologiques des espèces généralement retenus.

L'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer que les investigations menées permettent de couvrir, pour la totalité des espèces animales ou végétales, les différentes phases du cycle de vie et, le cas échéant, de compléter la caractérisation de l'état initial par les périodes manquantes, notamment la fin de l'été.

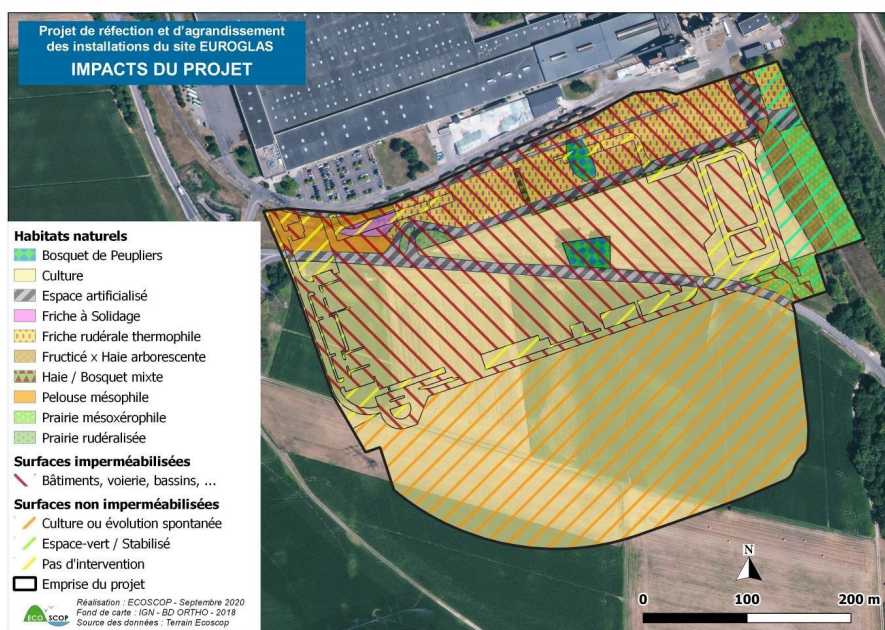
Le site est situé en partie dans le périmètre d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique « ZNIEFF »¹⁰ de type 1 et en limite d'une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux « ZICO », toutes deux relatives au Rhin :

- ZNIEFF « Ancien lit majeur du Rhin, de Village-Neuf à Strasbourg » ;
- ZICO « Vallée du Rhin : Village-Neuf à Neuf-Brisach ».

Les zones concernées par l'extension sont essentiellement des milieux anthropisés dont agricoles (maïs et blé tendre). Les zones présentant un intérêt écologique notable sont les bosquets de peupliers et la prairie où pousse la Gesse hérissée entre le site du projet et le Grand Canal d'Alsace.

10 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- ZNIEFF de type I : de superficie réduite, ce sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire, ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- ZNIEFF de type II : ce sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

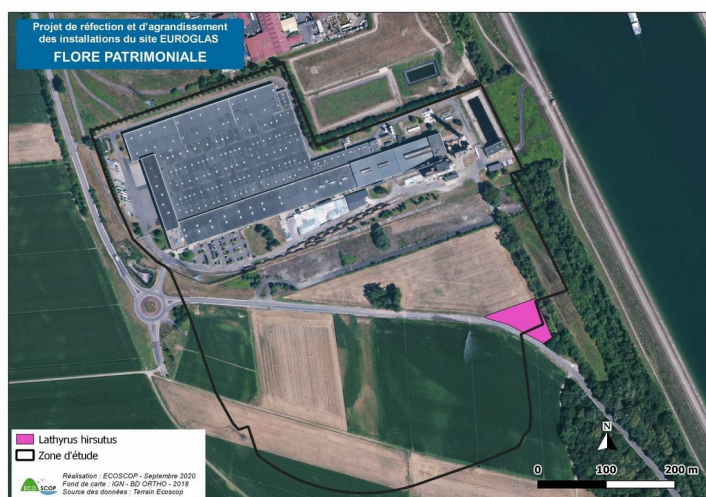


Localisation des zones impactées par le projet

Concernant la flore

Le recensement des milieux naturels et des espèces florales sur la zone d'emprise du projet montre :

- des espaces majoritairement anthropisés correspondant à de grandes parcelles agricoles et à des zones artificialisées ;
- la présence de prairies et de milieux boisés de faible étendue ;
- l'absence de zones humides ;
- la présence d'une espèce floristique patrimoniale, non protégée, la Gesse hérissée principalement le long de la route RD 52 dans son tracé actuel et de 5 espèces invasives.



La Gesse hérissée

Les terrains impactés par le projet et qui présentent un intérêt écologique notable sont :

- une partie la prairie à Gesse hérissée d'une surface de 0,14 hectare ;
- les bosquets de peupliers d'une surface de 0,19 hectare.

Les mesures prévues pour réduire les effets du projet sur l'environnement consistent :

- sur les zones impactées par le projet :
 - à déplacer le substrat de l'intégralité de la prairie à Gesse hérissée et à réaliser un prélèvement de graines pour réensemencer une parcelle de compensation ; la localisation n'est pas précisée ;
 - à renforcer la haie située à l'est de l'emprise du projet en replantant des feuillus sur une superficie de 20 ares ;
- sur les zones non impactées par le projet à délimiter la zone de travaux pour ne pas détruire les éléments du milieu naturel situés à l'est de l'emprise du projet (haie, parcelle de prairie et lisière des boisements du contre-fossé de drainage).

L'Ae regrette que la parcelle de compensation pour la Gesse hérissée n'ait pas été identifiée et recommande au pétitionnaire de préciser l'implantation de la parcelle de compensation et de s'assurer du maintien de la richesse floristique pour ce secteur géographique.

Le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un suivi sur les zones de replantation de boisements, ainsi que la prairie et les haies conservées à l'est de l'extension de site Euroglas, en limite du contre-canal du Rhin. Ce suivi consistera à réaliser des relevés au cours du temps de façon à caractériser l'évolution des habitats concernés.

Concernant la faune

L'inventaire a porté sur les mammifères, les chauves-souris, les amphibiens, les reptiles, les oiseaux et les insectes. Les moyens mis en œuvre pour le réaliser varient en fonction de l'espèce considérée : observation directe, écoutes acoustiques pour les chiroptères, reconnaissance des chants des oiseaux.

Au cours de l'inventaire, aucun habitat d'espèces protégées n'a été relevé au sein de la zone d'étude. Certaines espèces patrimoniales ont été répertoriées. Parmi les espèces prises en compte pour la désignation de la ZNIEFF, seuls l'Azuré des cytises (1 individu), l'Azuré des coronilles (10 à 20 individus), le Pic mar (1 individu potentiellement nicheur), le Grand Cormoran (3 individus non nicheurs) et le Lézard des murailles (5 à 10 individus) ont été observés sur la zone d'étude.

Les impacts liés à la destruction d'habitats dans l'emprise du projet seront directs, permanents mais estimés d'intensité faible au regard des milieux détruits.

La faible importance des effectifs des espèces relevées au sein de la zone d'étude lors de l'inventaire implique que le projet ne remettra pas en cause les populations de ces espèces à l'échelle locale. Considérant la faible taille de population concernée par la création de nouvelles zones artificialisées, l'impact du projet sur le Lézard des murailles est jugé non significatif en raison des possibilités de maintien de la population dans le secteur.

Le pétitionnaire propose de suivre :

- la population d'oiseaux dans les boisements conservés et recréés ;
- la population de Lézard des murailles au niveau des micro-habitats de substitution créés.

L'objectif de ce suivi est de vérifier la colonisation des milieux recréés et d'estimer les populations d'espèces.

3.1.5. Le paysage et l'intégration paysagère du projet

Perception lointaine

Le site du projet est situé dans un secteur plan de la plaine d'Alsace. Il est situé en rive gauche du Rhin duquel il est séparé par le Grand Canal d'Alsace, surélevé de près de 7 mètres au-dessus du terrain naturel. De ce fait, le site industriel est peu visible depuis le Rhin ou l'Allemagne.

Usine de fabrication du verre

La modernisation du four ne modifiera que peu la perception du site depuis les environs en raison de la faible ampleur relative des modifications des constructions existantes. Alors que la construction de la galerie de transit entre le four et les ateliers de transformation verrière constitue la modification majeure du four, celle-ci sera peu perceptible depuis l'extérieur et reste de dimension modeste au regard des bâtiments existants (longueur = 80 m, hauteur = environ 8 m).



Unité dédiée à la transformation verrière

Le nouveau bâtiment sera implanté en continuité des installations existantes et exploitées par Euroglas dans un secteur essentiellement de cultures agricoles intensives. Du fait de la topographie du secteur et des éléments paysagers déjà en place (haies naturelles ou implantées en périphérie de zones aménagées), le site sera, selon le pétitionnaire, peu visible.



Vue depuis Petit-Landau

Cependant, l'Ae regrette que les points de vue d'intégration paysagère soient très majoritairement très éloignés et que, notamment, aucune vue ne présente la visibilité du projet depuis la RD 52 dans son tracé actuel ou futur.

De plus, elle relève que la notice paysagère du permis de construire relatif à la construction de l'unité de transformation verrière ne porte que sur l'intégration du projet depuis un seul angle de vue selon 2 distances d'éloignement.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par l'ajout de vues complémentaires permettant de visualiser le projet depuis les zones fréquentées plus proches, en particulier la RD 52 et le cas échéant de proposer des mesures d'intégration paysagères complémentaires.

3.1.6. Lutte contre le changement climatique

Les activités Euroglas sont impactantes sur le climat en raison :

- des émissions de GES par les installations industrielles et par les transports, tant en approvisionnement en matières premières qu'en expédition des produits finis ;
- d'émissions de chaleur dans l'environnement, par les rejets atmosphériques et par les rejets aqueux.

Le dossier indique que les émissions de GES seront augmentées d'environ 22 % au niveau des installations industrielles. À noter que le site est aussi émetteur de vapeur d'eau lors du refroidissement des fumées du four de fusion.

L'Ae regrette que les émissions de GES liées au transport n'aient pas été estimées alors que le dossier indique qu'elles seront augmentées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **quantifier la totalité des émissions de gaz à effet de serre et de préciser les mesures de réduction de ces émissions et de compensation locale ;**
- **présenter un bilan des émissions liés au transport tenant compte des augmentations de capacité de production mais également des gains d'émissions de la relocalisation d'une partie des activités de traitement de verre sur le site d'Hombourg.**

L'Ae note que l'exploitant s'est interrogé sur l'éventualité de récupérer la chaleur fatale de ses installations sans en préciser les éventuelles limites pour lui-même (chauffage du bâtiment à partir des eaux de refroidissement du verre) ou pour les collectivités (injection dans un réseau de chauffage urbain).

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser et quantifier le gain environnemental de ces hypothèses.

Par ailleurs, le SCoT ayant un objectif de réduction des émissions de GES et Euroglas étant un gros contributeur local aux émissions, ***L'Ae recommande de quantifier l'évolution de la contribution de Euroglas à cet objectif.***

3.2 Remise en état et garanties financières

En cas de cessation d'activité, les terrains d'emprise de l'installation seront destinés à un usage industriel, au regard de leur classement au Plan Local d'Urbanisme et de leur localisation en zone industrielle.

L'exploitant prévoit, en cas de cessation d'activité, conformément aux exigences réglementaires, de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte à l'environnement. Il prévoit, la mise en sécurité de son site (l'évacuation des déchets et des produits, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, une interdiction d'accès), le démantèlement de l'installation.

Les activités de fabrication et de traitement du verre ne sont pas soumises à garanties financières.

3.3 Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente très succinctement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

L'installation étant située à proximité de l'Allemagne, le dossier comporte une traduction du résumé non technique, conformément au « *Guide de procédure des consultations*

transfrontalières concernant les projets, plans et programmes ayant des incidences notables sur l'environnement » établi dans le cadre de la conférence franco-germano-suisse du Rhin Supérieur.

Compte tenu des recommandations ci-avant, l'Ae recommande au pétitionnaire une mise à jour de ses résumés non techniques en français et en allemand.

4 . Analyse de la qualité de l'étude de dangers

En application des dispositions ministérielles en matière de prévention des actes de malveillance, le pétitionnaire ne présente, dans le dossier public, qu'un extrait de l'étude de dangers. Bien que l'Ae souligne l'attention du pétitionnaire en matière de prévention d'actes de malveillance, elle regrette que le résumé non technique et la synthèse de l'étude de dangers ne permettent pas au public de prendre connaissance, en particulier, des risques affectant l'extérieur du site, *a minima* de manière agrégée par types d'effets (toxiques, thermiques et de surpression), pour l'ensemble du site exploité par Euroglas.

Les installations actuelles de fabrication de verre sont classées Seveso Seuil Bas en raison du stockage et de l'utilisation de substances nommément désignées. L'Ae note que les seuils atteints sont précisés mais, en application des dispositions relatives à la prévention des actes de malveillance, les quantités précises par substance n'ont été portées qu'à la connaissance des services instructeurs. L'augmentation de capacité du four ne modifie pas la nature des risques générées par l'installation de fabrication du verre. Les quantités de produits et les activités mises en œuvre évoluent peu. Les mesures prévues pour réduire les risques générés par cette activité sont reconduites.

La synthèse de l'étude de dangers évalue uniquement les risques associés à l'implantation des lignes de traitement du verre. Il est rappelé que le produit mis en œuvre sur l'installation, le verre est un produit incombustible.

Alors que le projet comporte également la reconstruction de l'usine de fabrication de verre, **l'Ae regrette fortement que les risques associés à ce process industriel, quand bien même ils restent globalement identiques à la situation actuelle, n'aient pas été présentés au minimum en termes d'exposition pour les tiers mais uniquement en termes de nombre d'accidents pour chaque case de la matrice d'évaluation des risques.**

Elle attire également l'attention du pétitionnaire sur la cotation des événements accidentels : bien que les installations à reconstruire présentent des dangers similaires à ceux du four existant, elle s'est interrogée sur la prise en compte de l'augmentation de capacité journalière du four sur les fréquences d'occurrence des événements accidentels redoutés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***présenter l'analyse de risques de l'unité de fabrication de verre et les incidences de l'augmentation de la capacité sur les probabilités de survenue des accidents ;***
- ***présenter les risques existants et futurs du site industriel, cartographiés et agrégés par type d'effet.***

4.1 Identification et caractérisation des sources de dangers

L'exploitant a répertorié les installations et les situations susceptibles de conduire à un accident. Il a mis en œuvre une méthode lui permettant de hiérarchiser les scénarios d'accident et de sélectionner ceux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site.

La version publique recense les potentiels de dangers liés aux produits et aux installations uniquement pour les installations de transformation verrière. L'Ae regrette que la situation de l'unité de fabrication du verre n'ait pas été précisée.

L'Ae recommande à l'exploitant de présenter les potentiels de dangers de l'unité de fabrication de verre à reconstruire et de l'unité de transformation verrière.

Le site Euroglas est traversé par une ligne à haute tension exploitée par RTE. Bien que cette ligne soit au droit de parking dans l'emprise de l'usine de traitement verrier, l'Ae note qu'elle surplombe le site de fabrication de verre. Elle s'est interrogée sur l'intervention des secours et la durée réelle d'incendie, les services de secours ne pouvant intervenir qu'après coupure de tout transport d'électricité à proximité d'un sinistre.

Alors que le dossier indique que le projet porte sur une augmentation de capacité de production de verre et, au vu du permis de construire concernant l'unité de fabrication de verre, sans modification du bâtiment qui accueille le four, l'Ae s'est interrogée sur les modifications permettant cette augmentation de capacité. Celle-ci étant liée à une augmentation du volume de la poche de fusion des matières premières, l'Ae regrette l'absence d'éléments tant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale que dans le permis de construire.

L'Ae recommande à l'exploitant de présenter explicitement les modifications apportées à son four, les impacts en particulier concernant les événements accidentels et leur augmentation éventuelle en termes d'intensité et de fréquence de survenue.

Elle attire l'attention une nouvelle fois sur l'exclusion d'étude des conséquences de l'augmentation de capacité, l'exploitant indiquant que la situation future est inchangée par rapport à la situation actuelle.

4.2 Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

La version publique du dossier ne présente pas les phénomènes dangereux ni de l'unité de fabrication verrière à reconstruire, ni de l'unité de transformation verrière.

Seul le résumé non technique présente une synthèse des phénomènes dangereux redoutés sur les installations de transformation verrière :

- Incendie du stockage de PVB¹¹ (effets thermiques et toxiques (fumées d'incendie)) ;
- UVCE¹² suite à une fuite de la tuyauterie de gaz naturel (effets de surpression) ;
- Feu torche suite à une fuite de la tuyauterie de gaz naturel (effets thermiques) ;
- Explosion de la chaufferie suite à une fuite de gaz naturel (effets de surpression) ;
- Explosion dans le local de charge suite à une fuite d'hydrogène (effets de surpression).

Seuls les effets de bris de vitre seront ressentis à l'extérieur du site exploité mais sur des terrains propriété de Euroglas.



11 Polybutyral de vinyle (film inclus entre 2 feuilles verre en fabrication de verre feuilleté).

12 Unconfined Vapour Cloud Explosion : explosion d'un nuage ou d'un panache de vapeurs combustibles.

L'Ae s'interroge sur l'absence de scénario lié à l'arrivée d'eau (par exemple de refroidissement) sur le verre en fusion ou dans le four.

4.3 Identification des mesures prises par l'exploitant

L'exploitant a identifié et décrit les mesures mises en œuvre pour :

- prévenir les accidents
- limiter les effets en cas de survenue d'un accident.

Les mesures d'ordre organisationnel et technique sont prévues par l'exploitant mais seuls les moyens d'intervention en cas d'incendie sont précisés dans l'étude de dangers.

L'exploitant indique également que la présence en permanence sur site d'un personnel dédié à la surveillance des installations, formé aux conduites à tenir en cas d'incident permet une détection et une intervention rapide. Le site fonctionne 24 heures sur 24 et 365 jours par an.

L'Ae relève que l'étude de dangers, dans sa version publique, semble respecter la démarche réglementaire d'évaluation des risques accidentels. L'exploitant conclut à l'absence de situation inacceptable pour la sécurité des tiers.

Cependant, ***L'Ae regrette qu'au prétexte de la prise en compte des dispositions ministérielles pour la prévention de la malveillance, le pétitionnaire ait fortement expurgé les informations communiquées au public. Elle relève que ces dispositions permettent, entre autres, la présentation agrégée des risques par type (surpression, thermique, toxique) à l'extérieur du site et recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une présentation de tous les effets hors du périmètre industriel.***

L'Ae note que le pétitionnaire prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment de transformation verrière sur 39 % de la superficie. Elle regrette qu'aucune information n'ait été présentée sur la localisation de ces panneaux au regard des dispositions visant à maîtriser le risque industriel, en particulier les exutoires de fumées et les séparations REI et s'est interrogée sur les modalités de gestion d'un incendie du fait de la présence de panneaux photovoltaïques en toiture.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la compatibilité de son effort en matière de production d'énergies renouvelables et de s'assurer de la possibilité pour les services de secours d'intervenir dès le début d'un événement.

L'exploitant prévoit, en cas de survenue d'un incendie de plusieurs heures de réaliser une étude de dispersion du panache des fumées et d'entreprendre un suivi des substances dans les différentes matrices environnementales sur demande des services de l'État. ***L'Ae souligne la prise en compte par le pétitionnaire des impacts environnementaux d'un accident telle qu'elle l'a mentionnée dans son document « les points de vue de la MRAe »¹³.***

En conclusion sur l'étude de dangers, l'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***considérer l'ensemble des installations pour la présentation des risques dont les effets sont ressentis à l'extérieur du site ;***
- ***limiter la protection des données sensibles à celles visées par les dispositions réglementaires afin de ne pas faire obstruction à la bonne information du public.***

13 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4.4 Résumé non technique de l'étude de dangers

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet et certains éléments de la version publique de l'étude d'impact. **Compte tenu des recommandations ci-dessus, l'Ae recommande au pétitionnaire la mise à jour de son résumé non technique.**

L'installation étant située à proximité de l'Allemagne, le dossier comporte également une traduction du résumé non technique, conformément au « *Guide de procédure des consultations transfrontalières concernant les projets, plans et programmes ayant des incidences notables sur l'environnement* » établi dans le cadre de la conférence franco-germano-suisse du Rhin Supérieur.

METZ, le 04 mai 2021

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

